

***Direction des ressources humaines***

Sous-direction des personnels

Bureau de la paie et des régimes indemnitaires

## FOIRE AUX QUESTIONS

### relative à l'instruction du 25 février 2022 sur les modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les personnels administratifs du ministère de l'intérieur

Textes et instructions de référence :

- décret n°20146513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

### Quels sont les agents concernés par l'instruction ?

L'instruction concerne les personnels administratifs titulaires et stagiaires du ministère de l'intérieur toutes catégories confondues. Les principales évolutions par rapport à l'instruction du 25 mai 2017 concernent les agents de catégorie A et B.

### Quelle est la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues par l'instruction ?

Certaines dispositions prévues par l'instruction entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et d'autres sont applicables à compter du 25 février 2022, date de publication de l'instruction.

L'IFSE des agents des corps des attachés d'administration de l'Etat et des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer est revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 conformément aux montants mentionnés en page 4 de l'instruction.

La revalorisation des socles indemnitaires (annexe 4 de l'instruction) des agents de catégories A et B administratifs prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les nouvelles dispositions relatives à l'évolution du montant de l'IFSE en cas de mobilité province/administration centrale-IDF figurant aux points 2.2.3 et 3.3.2 de l'instruction sont applicables à compter du 25 février 2022.

Exemple : avant le 25 février 2022, un secrétaire administratif affecté en administration centrale qui rejoignait un service déconcentré en province percevait une IFSE minorée de 33% en application des dispositions de l'instruction du 22 mai 2017. A compter du 25 février 2022, l'application des nouveaux barèmes issus de la

présente instruction conduit désormais à minorer son IFSE de 23 %. A l'inverse, s'il effectue une mobilité de la province vers l'administration centrale ou un service déconcentré situé en IDF depuis le 25 février 2022 son IFSE est augmentée de 30%.

### **Quelle est la revalorisation de l'IFSE pour l'agent exerçant ses fonctions à temps partiel ?**

La revalorisation de l'IFSE sur la base des montants indiqués à la page 4 de l'instruction s'effectue selon les règles de rémunération relative à la quotité de travail.

Exemple : un attaché exerçant ses fonctions à temps plein en poste au sein du SGCD du Loiret bénéficie d'une revalorisation de son IFSE de +1 795 € brut annuel. S'il exerce ses fonctions à temps partiel à 80%, la revalorisation doit être proratisée. Son IFSE sera calculée ainsi :

$$1\,795\text{ €} \times 6/7^{\text{ème}} = 1\,538,57\text{ € (brut annuel)}$$

### **L'agent accueilli en détachement entrant au sein du ministère de l'intérieur peut-il bénéficier des mesures de revalorisation d'IFSE ?**

L'agent accueilli en détachement entrant au MI dans les corps des attachés d'administration de l'Etat et des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2022, bénéficient des mesures de revalorisation d'IFSE prévues par l'instruction.

Les agents accueillis en détachement entrant depuis le 2 janvier 2022 dans l'un des corps concernés par la présente instruction se voient attribuer le montant d'IFSE le plus favorable entre :

- le montant de l'IFSE perçu dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par grade ;
- le montant des primes de fonction de même nature que l'IFSE perçu dans son administration d'origine ;
- le nouveau socle indemnitaire garanti pour son groupe de fonctions (cf. annexe 4) si celui-ci est supérieur à l'IFSE ou aux primes de même nature qu'ils percevaient précédemment.

### **L'attaché de l'administration de l'Etat muté dans le cadre du corps interministériel à gestion ministériel (CIGEM) au sein du ministère de l'intérieur peut-il bénéficier des mesures de revalorisation d'IFSE ?**

L'attaché de l'administration de l'Etat en mutation CIGEM au MI en poste au 1<sup>er</sup> janvier 2022, bénéficie des mesures de revalorisation d'IFSE prévues par l'instruction.

L'attaché d'administration de l'Etat muté dans le cadre du CIGEM depuis le 2 janvier 2022, au sein du ministère de l'intérieur, se voit attribuer le montant d'IFSE le plus favorable entre :

- le montant de l'IFSE perçu dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par grade ;
- le nouveau socle indemnitaire garanti pour son groupe de fonctions (cf. annexe 4) si celui-ci est supérieur à l'IFSE qu'il percevait précédemment.

### **L'attaché d'administration de l'Etat et le secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer en mise à disposition sortante peuvent-ils bénéficier des mesures de revalorisation d'IFSE ?**

L'agent en position de mise à disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2022 auprès d'une autre administration bénéficie des mesures de revalorisation d'IFSE introduites par l'instruction.

## Les revalorisations indemnitaires accordées sont-elles sociées dans l'IFSE ?

Oui, les revalorisations accordées aux agents sont sociées dans leur IFSE.

Exemple : un attaché en poste à la préfecture du Var percevait un montant d'IFSE de 8 500 € avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022. A partir de cette date, il bénéficie d'une revalorisation d'un montant de 1795 € brut annuel au titre des dispositions de l'instruction du 25 février 2022. Son nouveau montant brut annuel d'IFSE sera de 10 295 €.

## Concernant les agents déjà en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui ont une IFSE inférieure aux nouveaux socles garantis, faut-il leur appliquer au préalable les nouveaux socles indemnitaires avant de procéder à la revalorisation de leur IFSE ?

Non, les deux ne sont pas cumulables. Les agents administratifs de catégorie A et B déjà en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2022 bénéficient des montants de revalorisation d'IFSE indiqués en page 4 de l'instruction.

## Pour l'agent ayant effectué une mobilité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 25 février et qui a changé de bureau payeur, quelles sont les modalités de mise en œuvre des mesures de revalorisation ?

Le versement de la revalorisation est assuré par le bureau payeur compétent entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la date de changement de poste (jusqu'au 24 février 2022) en tenant compte du nouveau barème applicable sur cette période. Il revient à chaque bureau de paye de régulariser la situation de l'agent sur sa période de compétence. Par conséquent, aucun certificat administratif ne doit être transmis d'un bureau de paie à l'autre pour éviter la double revalorisation.

Exemple 1 : un secrétaire administratif en poste à la préfecture d'Indre-et-Loire effectue une mobilité au SGCD du Rhône au 1<sup>er</sup> mars 2022. Il percevait un montant brut annuel d'IFSE de 5 400 € avant son changement de poste et bénéficie d'une revalorisation brute annuelle de +1 113 € conformément aux dispositions de l'instruction du 25 février 2022. Le SGAMI Ouest dont il dépendait sur son précédent poste régularisera le montant de son IFSE pour les mois de janvier et février 2022 en tenant compte de la revalorisation indemnitaire brute annuelle proratisée de +1 113 €. Le SGAMI Sud Est régularisera le montant de l'IFSE à compter du 1<sup>er</sup> mars selon le même montant de 1113€ brut annuel.

Exemple 2 : un attaché en poste à la DRH du MI en administration centrale a effectué une mobilité à la préfecture du Cher le 1<sup>er</sup> février 2022. Il percevait une IFSE d'un montant de 12 710 euros brut annuel avant l'entrée en vigueur de l'instruction. Le bureau de paie en administration centrale (le BPRI) régularisera le montant de l'IFSE du mois de janvier 2022 en appliquant la revalorisation qu'il aurait dû percevoir :  $1\,003\text{ €} / 12 = \mathbf{83,58\text{ €}}$

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2022, le SGAMI Ouest lui verse un montant brut annuel d'IFSE de **8 515,70 €** (12 710 € - 33%).

Le nouveau montant brut annuel de son IFSE en service déconcentré est ainsi calculé :

$$8\,515,70\text{ €} + 1\,795\text{ € (revalorisation)} = \mathbf{10\,310,70\text{ €}}$$

Pour mémoire, les nouveaux pourcentages de hausse et de baisse du montant de l'IFSE en cas de mobilité entre l'administration centrale et les services déconcentrés hors Ile-de-France sont applicables à compter du 25 février 2022, date de publication de l'instruction.

## Quelle est la revalorisation de l'IFSE en cas de promotion de grade ?

L'agent promu au grade supérieur bénéficie du montant de revalorisation précisé en annexe 3 de l'instruction. L'agent promu au 1<sup>er</sup> janvier 2022 bénéficie à la fois de la revalorisation pour changement de grade (cf annexe 3) et de la revalorisation indemnitaire correspondant à son nouveau grade dont le montant est précisé à la page 4.

Exemple: un attaché d'administration de l'Etat en poste à la préfecture de la Moselle est promu attaché principal de l'administration de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Cet agent bénéficie d'une part de la revalorisation du montant de son IFSE pour changement de grade (+3000€ bruts annuels) et d'autre part de la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de 1437€ bruts annuels liée à son nouveau grade.

## De quel montant d'IFSE bénéficie l'agent lors d'une promotion de corps ?

Il ne peut pas y avoir de revalorisation pour changement de poste lors d'une promotion de corps. L'agent obtenant une promotion de corps est classé dans le groupe de fonctions de son nouveau corps correspondant aux nouvelles fonctions qu'il occupe. En cas de délai avant l'affectation, il est classé dans le groupe de fonctions le plus bas de son corps et bénéficie du nouveau montant du socle indemnitaire garanti au sein de ce groupe de fonctions.

S'il bénéficiait avant son changement de corps d'un montant d'IFSE supérieur au socle indemnitaire garanti, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE antérieur sans augmentation ni diminution.

## Quelles sont les nouvelles conditions pour bénéficier d'une revalorisation du montant de l'IFSE lors d'un changement de poste ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour bénéficier d'une revalorisation pour changement de poste, l'agent doit justifier d'une durée d'au moins 3 ans sur le poste précédent au sein du ministère de l'intérieur.

L'ancienneté sur un poste dont peut se prévaloir l'agent est décomptée depuis sa prise effective de fonctions en excluant les périodes où il n'était pas en période d'activité.

La condition d'ancienneté dans le corps est supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Désormais, sont également éligibles à la revalorisation de l'IFSE en cas de mobilité après 3 ans sur le poste précédent au MI :

- les agents en détachement entre filières du ministère de l'intérieur (ex : un ingénieur SIC accueilli en détachement dans le corps des attachés d'administration de l'Etat) ;
- les agents des administrations parisiennes de la préfecture de police de Paris accueillis en détachement dans un corps du MI ;
- les agents qui effectuent une mobilité au sein du MI en intégration directe après avoir exercé 3 ans leurs fonctions sur un poste du MI en position normale d'activité (PNA) entrante.

## Quelle est la conséquence de la suppression de la condition d'ancienneté dans le corps pour un agent ayant rejoint un SGCD et qui n'a pas encore bénéficié de la revalorisation de l'IFSE ?

L'agent prépositionné ayant rejoint un SGCD qui ne remplissait pas la précédente condition d'ancienneté de 4 ans dans le corps peut bénéficier de la revalorisation d'IFSE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (ticket mobilité) dès lors qu'il justifie d'une ancienneté cumulée de 3 ans entre le poste précédant son arrivée au SGCD et le poste actuel au SGCD.

Il bénéficie également des revalorisations indemnitaires introduites par la présente instruction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (page 4 de l'instruction) pour les personnels administratifs de catégories A et B.

**Exemple:** un agent prépositionné a intégré le SGCD 54 au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cet agent, attaché depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et en poste à cette même date en DDT 54, remplit la condition d'ancienneté cumulée de 3 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2021 entre son poste précédant son arrivée au SGCD et son poste actuel au SGCD. Son IFSE n'a pas été revalorisée au 1<sup>er</sup> septembre 2021 en application de l'instruction du 22 mai 2017 et de l'instruction RH du 6 février 2020 (condition d'ancienneté de 4 ans dans le corps qu'il aurait remplie au 1<sup>er</sup> septembre 2022). L'instruction du 25 février 2022 supprimant cette condition et entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'agent bénéficie d'une revalorisation de son IFSE au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il bénéficie également des nouvelles mesures de revalorisation indemnitaire précisées à la page 4 de l'instruction.

## **Quel est le régime indemnitaire d'un agent en position normale d'activité (PNA) entrante au sein du ministère de l'intérieur ?**

L'agent en PNA au ministère de l'intérieur bénéficie du montant des indemnités prévues dans son corps d'origine dans la limite des plafonds réglementaires qui lui sont applicables. Il peut percevoir, en outre, les indemnités prévues pour l'emploi qu'il occupe au sein du MI (NBI, indemnité de régisseur...).

L'agent en PNA entrante au ministère de l'intérieur n'est pas concerné par les nouvelles mesures de revalorisation de l'IFSE introduites par l'instruction.

## **Peut-on bénéficier d'une revalorisation lors de la réintégration au sein du MI à l'issue d'un détachement sortant ou d'une PNA sortante ?**

Lors de la réintégration au MI à l'issue d'un détachement sortant ou d'une PNA sortante, l'agent bénéficie d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre le ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- s'il réintègre le ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA.

Il doit néanmoins justifier d'une durée d'au moins 3 ans sur le poste précédent. Le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

**Exemple:** un attaché en préfecture occupant un poste de groupe 3 est détaché dans une collectivité territoriale. Au bout de 3 ans de détachement en position d'activité, il réintègre la préfecture sur un poste de chef de bureau classé en groupe 2. L'agent remplit les conditions pour bénéficier d'une revalorisation de son IFSE d'un montant brut annuel de 2 000 €. Si avant le réexamen du montant de son IFSE dans le cadre de cette mobilité, le montant de son IFSE est inférieur au montant socle de 9 885 €, il convient d'appliquer ce nouveau montant socle.

## **Quelle est la revalorisation de l'IFSE pour l'agent en décharge totale d'activité pour activité syndicale (DTAS) ?**

Les agents en DTAS sont ceux qui consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale.

Les attachés d'administration de l'Etat et les secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en DTAS bénéficient des revalorisations indemnitaires applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'agent en DTAS bénéficie du réexamen du montant de son IFSE en l'absence de changement de poste (après 3 ou 4 ans selon les corps). La revalorisation du montant de l'IFSE accordée le cas échéant est égale à 20% de la moyenne des compléments indemnitaires annuels (CIA) perçus sur la période concernée (cf instruction annuelle sur le réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement de poste).

Par ailleurs, en application des dispositions du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale et sous réserve que cette progression soit favorable aux agents concernés, le montant de l'IFSE des agents en DTAS progresse selon l'évolution annuelle de la moyenne des montants dans les mêmes proportions que le montant de l'IFSE servi aux agents du même corps, hors mesure de revalorisation générale. Un complément spécifique sur ce point de calcul vous sera transmis dans un prochain envoi.

Concernant le complément indemnitaire annuel (CIA), l'agent en DTAS bénéficie du montant moyen du CIA correspondant à son grade (cf instruction annuelle relative au complément indemnitaire annuel).